

droits accordés par l'article sont exercés de manière à porter préjudice à l'une ou plusieurs des autres parties et, s'il en est ainsi, de songer aux mesures qui doivent et peuvent être prises pour remédier à la situation.

La proposition de l'URSS:

"Chaque État détermine la largeur de ses eaux territoriales conformément à la pratique établie, dans les limites, règle générale, de trois à douze milles, compte tenu des conditions historiques et géographiques, des intérêts économiques, des exigences de la sécurité de l'État côtier et des intérêts de la navigation internationale."

La proposition des huit puissances (Arabie Saoudite, Birmanie, Colombie, Indonésie, Mexique, Maroc, République Arabe Unie et Venezuela):

"1. Tout État a le droit de fixer la largeur de sa mer territoriale jusqu'à douze milles marins, mesurés à partir de la ligne de base tracée dans les conditions prévues aux articles 4 et 5.

"2. Lorsque la largeur de sa mer territoriale est inférieure à douze milles marins mesurés comme il est indiqué ci-dessus, un État a une zone de pêche contiguë à sa mer territoriale s'étendant jusqu'à douze milles marins depuis la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de sa mer territoriale, dans laquelle il a les mêmes droits que dans sa mer territoriale en ce qui concerne la pêche et l'exploitation des ressources biologiques de la mer."

Le p
alime

EN 179
E pr
doctrin
cette doc
alimentai
vivrière
mourraie
adeptes
graphiqu
temps. L
maximun
toutefois
ment, no
perdu de
productiv
monde il
Ailleurs,
plus haut

Chos
près la m
nouvel in
rythme s
doubler.
moitié d
guerres
populati
une larg
des mala
Ainsi la

A sa
l'aliment
graphiqu
de Popu
cette an
1958, a
culture,
McDoug
Toynbee